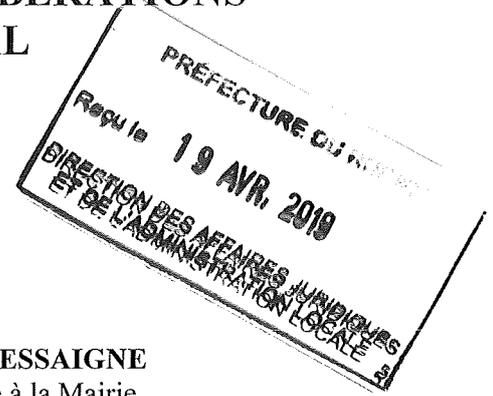


# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LONGESSAIGNE



## Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

L'An Deux Mille Dix Neuf

Le Trois Avril à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de **LONGESSAIGNE**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Bruno GOUJET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2019

**PRESENTS :** MM. GOUJET. RAMPON. VERMARE. RIMAUD. CHAUSSSENDE. DUCREUX.  
MARJOLLET. GARNIER. BLANC. IMBERT. MME OBRIOT.

**EXCUSES :** PERRASSE.

## **OBJET : Lancement de la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU :**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-34 et L.103-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 juillet 2012 et la modification n°1 approuvé le 26 juillet 2016;

Vu la délibération du Conseil Municipal du mercredi 6 février 2019, approuvant le principe d'une révision et le choix du prestataire pour effectuer cette procédure;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision avec examen conjoint ou révision dite "allégée" qui a pour unique objet de permettre à la CUMA de Longessaigne de construire, sur la zone agricole, un bâtiment de stockage et d'entretien de ses matériels, par la suppression partielle d'un Espace Boisé Classé inclus sur la parcelle WB39 et la création d'un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitée).

Considérant que l'objet unique de cette révision avec examen conjoint ne remet pas en cause le Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD), Monsieur le Maire propose, en conséquence, de lancer cette procédure de révision avec examen conjoint.

Après en avoir entendu l'exposé ci-dessus et le rappel de la délibération du 6 février 2019 exposant les motifs détaillés de la nécessité de cette révision,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

► **DECIDE** de prescrire la révision avec examen conjoint ou révision dite "allégée" n°1 du PLU telle que décrite ci-dessus, ayant pour unique objectif de permettre à la CUMA locale de construire, sur la zone agricole un bâtiment de stockage et d'entretien de ses matériels;

► **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus;

► **PRECISE**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir :

- la mise en place d'un registre des observations ou cahier de concertation,
- l'information du public du lancement de cette procédure, par insertion sur le Bulletin Municipal, la presse locale (Journal Le Pays), et l'affichage des délibérations relatives à cette affaire, conformément à l'article R.153-21 du Code l'Urbanisme,
- la mise à disposition du public du dossier complet de révision, aux horaires habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie et sur le site Internet communal sur la période allant du mardi 16 avril 2019 au mardi 18 juin 2019;

► **PRECISE** que les crédits destinés au financement de cette opération sont inscrits au budget 2019, en section d'investissement;

► **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et consulter, si elles en font la demande, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Rhône,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres Consulaires (de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat, et de l'agriculture),
- au Président du SYTRAL, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'EPCI, dont la commune est membre, à savoir : la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT, et non compétente en matière de PLU

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Bruno GOUJET

